

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rennes, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL (ex-Titanite)

rue de l'industrie
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2025.301

Code AIOT : 0005500282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement TITANOBEL (ex-Titanite) implanté Kervern 22340 Plévin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 9 septembre 2025 sur le site TITANOBEL à Plévin, site classé Seveso Seuil Haut. L'objectif de cette inspection était de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne) pour tester la réactivité et la bonne appropriation des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre, en dehors des heures ouvrées (début d'exercice à 20h03).

L'inspection a également permis de vérifier des dispositions relatives à l'accessibilité de la réserve incendie (objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/24), la mise en place d'une

nouvelle bâche incendie ainsi que la réalisation de contrôles périodiques sur certains équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL (ex-Titanite)
- Kervern 22340 Plévin
- Code AIOT : 0005500282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de TITANOBEL de Plévin est un dépôt de produits explosifs à usage civil, notamment pour les carrières, situé à environ 2,5 km de Plévin.

Ces produits sont stockés dans des locaux spécifiques dont un magasin d'accessoires pyrotechniques, un local logistique et trois «igloos» et de capacité unitaire respective de 18 tonnes, 20 tonnes et 22 tonnes.

Compte tenu des caractéristiques des produits présents sur le site, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V-g	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe-d	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne – Mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aux		
9	État des matières stockées - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
10	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 6.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI inopiné hors heures ouvrées a mis en évidence la capacité de l'exploitant à mobiliser rapidement du personnel en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant a mis en oeuvre son plan d'opération interne tel que prévu dans les fiches réflexes, en informant rapidement les interlocuteurs internes, les secours, les autorités et la mairie de Plévin. Malgré un oubli de coupure des énergies, l'agent intervenu sur site a démontré une bonne connaissance des procédures d'urgence. L'état des stocks a été présenté aux inspecteurs et amélioré dès le lendemain de l'exercice suite à l'absence d'information sur le local F. Des compléments sont toutefois attendus dans le POI sur les aspects formation et alerte du personnel présent sur site. L'état des stocks doit être complété par un plan général des zones d'activité ou de stockage.

L'inspection a permis de confirmer la mise en place d'une voie carrossable pour l'accès à la réserve incendie, ainsi que l'avancement des travaux de mise en place de la nouvelle réserve de 120 m³ à l'entrée du site. L'inspection considère que ces travaux permettent de lever l'arrêté de mise en demeure du 05/07/2024 mais qu'il est nécessaire que le SDIS22 réalise une réception officielle du point d'eau et de son aménagement. Par ailleurs, les rapports de contrôles périodiques réalisés en 2025 et examinés par les inspecteurs (foudre, détection incendie, électricité) ne mettent en évidence aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
--

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'un POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Constats :

Le site de Titanobel à Plévin dispose d'un POI dont la dernière version date du 29/11/2024. Le document répond aux deux objectifs fixés par l'article L. 515-41 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 2 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu et exercices POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

- 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;
- 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service.

Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI mis à jour récemment (version du 29/11/2024). Le POI est mis à jour périodiquement, la version précédente datant du 10/11/2022. Par ailleurs, des exercices sont organisés régulièrement, les deux derniers ayant eu lieu le 4 avril 2024 et le 3 avril 2025 (en heures ouvrées).

Le POI de l'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre se déclarant sur son site.

Un exercice POI inopiné a été lancé par les inspecteurs, dont le déroulé et les constats se trouvent en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter des éléments de réponse au constat n°1 issu de l'exercice POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI de l'exploitant est constitué d'un ensemble de fiches réflexes avec les risques par installation et par produits (explosifs, gasoil/fioul, combustibles). La description des installations et des phénomènes dangereux associés pouvant déclencher un accident majeur est correctement réalisée. La conduite à tenir pour faire face à un sinistre est clairement précisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e

Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement PPI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le POI prévoit d'informer rapidement la préfecture en cas de déclenchement du POI. Un message type est prévu dans le POI pour l'information des administrations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

Les dispositions retenues pour former le personnel aux tâches incombant à la mise en oeuvre du POI ne sont pas détaillées dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le POI avec les dispositions retenues pour la formation du personnel aux tâches à réaliser en situation d'urgence (type de formation, périodicité de recyclage, personnel concerné...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe-d

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Les logigrammes d'intervention prévoient la nécessité de faire évacuer le site en cas d'incident dans un bâtiment ou dans un véhicule chargé. Le système d'alerte retenu pour l'évacuation du personnel présent sur site n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les moyens mis en oeuvre pour alerter rapidement le personnel présent sur site en cas d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f**Thème(s) :** Risques accidentels, Service d'urgence**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

L'accueil des secours au PC exploitant ou au PC opérationnel est prévu dans les actions réflexes du POI. Un plan du site ainsi que l'état des stocks peuvent rapidement être mis à la disposition du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'exploitant a défini dans son POI les mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Les prélèvements sont réalisés en interne, dans la matrice air, au moyen d'un détecteur de gaz MultiRAE et de tubes colorimétriques. L'exploitant dispose de plusieurs bouteilles de gaz étalons pour étalonner son détecteur multigaz avant utilisation.

Les lieux de prélèvements sont prédéfinis en fonction du sens des vents et précisés dans le POI.

Les paramètres à rechercher sont précisés dans le POI et sont les suivants: CO, NO, NO₂, NH₃, SO₂ et HNO₃.

Les moyens et méthodes prévus par l'exploitant pour la remise en l'état de l'environnement après un accident majeur sont également précisés dans le POI.

L'agent d'astreinte a été en mesure de présenter le matériel aux inspecteurs lors de l'inspection.

Seul point à compléter, la formation du personnel à la réalisation des prélèvements environnementaux et à l'utilisation du détecteur MultiRAE (cf point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...].

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.[...]

Constats :

L'exploitant édite chaque jour un état des stocks des produits pyrotechniques et des produits combustibles présents sur le site. L'état des stocks du 09/09/25 a été présenté lors de l'inspection. Les stocks de produits combustibles présents dans le local F n'étaient pas précisés. Cet oubli a été corrigé dès le lendemain par l'exploitant qui détaille désormais les stocks présents dans le local F.

Les stocks de produits explosifs entreposés sur le site le jour de l'inspection étaient en dessous des quantités maximales autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Les inspecteurs constatent que l'état des stocks transmis par l'exploitant suite à l'inspection n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage, permettant une information complète sur les emplacements des produits à risques. Toutefois, ce plan est disponible dans les bureaux de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit systématiquement joindre le plan des zones d'activités ou de stockage avec son état des stocks pour permettre une meilleure compréhension de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2007, article 6.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée, à minimum, de 120 m³ permettant la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie et d'assurer la protection extérieure du dépôt en cas de sinistre, réserve déjà réalisée, qui devra être maintenue opérationnelle ;
[...]

Constats :

Le site de Titanobel est équipé d'un étang positionné à proximité des igloos de stockage, à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique.

Suite à l'exercice PPI réalisé en décembre 2023, le SDIS22 avait constaté que, d'une part, ce point d'eau n'était pas connu de leur service et que, d'autre part, son accès était difficilement réalisable en l'absence d'un véhicule incendie quatre roues motrices.

L'inspection avait donc relayé à l'exploitant la demande du service de secours, à savoir la réalisation des travaux permettant d'accéder à l'étang en tout temps et la création d'une aire d'aspiration. Cette demande a notamment fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure signé le 05/07/2024.

Le 09/09/2025, l'inspection a constaté que le chemin d'accès à cet étang était maintenant stabilisé et qu'une aire d'environ 8 m sur 4 m avait été créée en bordure du point d'eau. Il a également été observé que cette aire ne dispose pas de moyens d'aspiration fixe.

L'inspection considère que ces travaux permettent de lever l'arrêté de mise en demeure du 05/07/2024 mais qu'il est nécessaire que le SDIS22 réalise une réception officielle du point d'eau et de son aménagement.

Par ailleurs, il a également été constaté que l'exploitant était en cours de démarche pour répondre à la préconisation supplémentaire du SDIS22 qui conseillait la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ à proximité des bureaux administratifs de l'entreprise. Le 09/09/2025, les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en place d'une bâche de 120 m³ avaient été réalisés (clôture comprise), la bâche était en place et en cours de remplissage.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il était prévu que ce dispositif soit réceptionné par le SDIS22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu rédigé par le SDIS22 à l'issue de la réception de la bâche de 120 m³ et du dispositif d'aspiration d'eau au niveau de l'étang.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention des risques technologiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 6.4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

Article 6.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

Le rapport de contrôle annuel des installations électriques, réalisé le 05/02/25 par l'APAVE, a été transmis aux inspecteurs. Ce rapport portant sur l'ensemble du site conclut à l'absence de non-conformité électrique.

Le rapport de contrôle annuel des dispositifs de protection contre la foudre, réalisé le 30/01/25 par l'APAVE, a été transmis aux inspecteurs. Ce rapport portant sur l'ensemble du site (visite visuelle foudre) conclut à l'absence de non-conformité sur les installations vérifiées.

Le rapport de contrôle semestriel des dispositifs de détection incendie, réalisé le 05/06/25 par DESAUTEL, a également été transmis aux inspecteurs. Le rapport confirme le bon fonctionnement de l'ensemble du système de détection incendie

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Notice de réexamen****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98**Thème(s) :** Risques accidentels, Réexamen quinquennal**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

Suite à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt TITANOBEL de Plévin, par courrier du 18/07/2024, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des nouvelles dispositions présentées dans l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment celles présentées :

- aux articles 7 et 8 de la section I (Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements);
- et à la section VI (Disposition générale de prévention des risques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette analyse devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois